

**N° 2025-278**

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,  
**Vu** le Code Pénal, article R610-5,  
**Vu** le Code de Sécurité Intérieur, article L511-1,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et suivants  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-3,  
**Vu** le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R411-25, R411-26 et R417-9 à R417-13,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

**Considérant** la demande présentée par la société HYDRAM, Aménagements et environnement, 771 rue du Faubourg à Rosult (59230), en ce qui concerne des travaux de création de deux branchements assainissements neufs au n°6 rue Neuve à Templeuve-en-Pévèle (59242) du 19 au 21 août 2025.

**Considérant** qu'en raison des travaux effectués, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 19 au 21 août 2025 inclus, en raison de travaux de création de deux branchements assainissements neufs au n°6 rue Neuve à Templeuve-en-Pévèle (59242), la circulation et le stationnement seront réglementés du n°2 au n° 53 de la rue Neuve comme suit :

- Circulation interdite du n°2 au n°53 de la rue Neuve (sauf riverains),
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**Article 2 :** Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** La pose de la signalétique est à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le

**Directeur de la Société Hydram, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Templeuve-en-Pévèle, le 28 juillet 2025

**Le Maire,  
Luc MONNET**

